



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**  
**Quarante-sixième session**  
**En ligne**

**27 septembre– 1<sup>er</sup> octobre et 7 octobre 2021**

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE**  
**DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

**Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/45-FL**

*Observations de: Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Indonésie, Iran, Iraq, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Uruguay, Food Industry Asia (FIA), FoodDrinkEurope, Association internationale des jus de fruits et légumes (IFU), The World Processing Tomato Council (WBTC), ICBA*

**Contexte**

1. Le présent document rassemble les observations reçues par l'entremise du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/45-FL diffusée en juin 2019. Dans le cadre du système OCS, les observations sont colligées dans l'ordre suivant : les observations générales sont énumérées en premier, suivies des observations relatives à des sections spécifiques.

**Notes explicatives au sujet de l'annexe**

2. Les observations soumises par l'entremise du système OCS sont jointes en **Annexe I** et sont présentées sous forme de tableau.

## ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
Le Canada remercie l'Inde et le Secrétariat canadien du CCFL des efforts déployés dans la rédaction des directives révisées pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Nous aimerions soumettre les observations suivantes à leur examen.	Canada
Après avoir pris connaissance de la lettre circulaire, le Pérou est parvenu aux conclusions suivantes :  1) L'avancement à l'étape 8 du document « Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail » est accepté. 2) On estime que le document révisé devrait constituer une norme. 3) La modification proposée dans l'«Avant-projet d'amendement au Manuel de procédure, Section II, Élaboration des normes Codex et textes apparentés : Format des normes Codex de produits : Section Étiquetage » est approuvée.	Pérou
Se déclare en accord.	Iraq
En outre, relativement à l'annexe I, Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, l'IFU soumet les observations suivantes, qui sont susceptibles de rendre l'étiquetage plus clair.  <b>Section 4.1</b> <u>Texte proposé</u> 4.1 Les principes généraux établis dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> devraient également s'appliquer, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. (« devraient également » a été ajouté après CXS 1-1985)  Motif En réponse aux observations concernant la possibilité d'une incohérence perçue entre les sections 4.1 et 4.2, nous suggérons qu'une révision du libellé pourrait rendre le texte plus clair.  <b>Section 5.3</b> <u>Texte proposé</u> 5.3 Datage et instructions de conservation <sup>3</sup> Le datage et les instructions de conservation ne doivent être indiqués que lorsqu'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit.  3 Les informations seront fournies conformément à la section pertinente (Section 4.7 (vii)) de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).  (Le libellé de la « (Section 4.7 (vii)) » a été ajouté au texte.)  <b>Section 7.3</b> <u>Texte proposé</u>	IFU

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>7.3 Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail, qui permet un accès visuel et lisible à toutes les informations requises par la section 5 sur l'étiquette des aliments préemballés qu'il contient, les informations stipulées à la section 5 ne sont pas requises. (Le terme « section » a été modifié dans le texte de la « section ».)</p> <p><b>Par. 8.1.3</b> <u>Texte proposé</u> 8.1.3 Les informations devant obligatoirement être indiquées sur l'étiquette (section 5 ci-dessus) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient. (Le terme « récipient » a été ajouté à ce texte.)</p>	
<p>Il n'a pas été apparemment tenu compte des observations du WPTC formulées en 2019, car aucune mention ne figure dans le texte provisoire que nous avons fait parvenir une nouvelle fois.</p>	<b>The World Processing Tomato Council</b>
<p>Examiner l'avant-projet révisé sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail en tenant compte de l'analyse fournie dans le document CX/FL 21/46/5 Add.1 et indiquer s'il <b>peut avancer à l'étape 8</b> pour adoption par la CAC44 (voir Annexe I du document CX/FL 21/46/5 Add.1).</p>	
<p>L'Australie soutient l'avancement à l'étape 8 pour adoption par la CAC44 sous réserve des commentaires rédactionnels suivants.</p> <p>Comme indiqué dans la note de bas de page de la section 4.2, la référence au terme « préemballé » est définie dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)</i>. Toutefois, à plusieurs endroits, le terme « pre-packaged » est utilisé avec un trait d'union, par exemple à la section 6.1, et devrait être remplacé par « prepackaged ».</p> <p>Relativement à la section 7.3 (Récipient non destiné à la vente au détail offrant un accès visuel), il n'est pas clair si les informations requises à la section 5 ne sont pas nécessaires pour le récipient non destiné à la vente au détail s'il est visible. Pour plus de clarté, il est suggéré d'ajouter « sur le récipient non destiné à la vente au détail » à la fin, comme suit :</p> <p>Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail, qui permet un accès visuel et lisible à toutes les informations requises par la section 5 sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées contenues dans le récipient non destiné à la vente au détail, les informations stipulées à la section 5 ne sont pas requises sur le récipient non destiné à la vente au détail.</p> <p>Dans la section 8.1.3 le mot « récipient » ne figure pas. Suggérer de modifier le texte comme suit :</p> <p>Les exigences en matière de renseignements obligatoires sur l'étiquette (section 5 ci-dessus) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient.</p>	<b>Australie</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>Le Canada soutient l'avancement du projet révisé de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, tel qu'il figure dans le document CX/FL 21/46/5 Add. 1, à l'étape 8 pour adoption par la CAC44, avec les ajustements mineurs identifiés ci-dessous.</p> <p>Section 5.3 – Commentaire rédactionnel : Le Canada note qu'avec les changements de formulation de la section 5.3, la disposition suggère maintenant que le datage et les instructions de conservation ne peuvent être fournis dans des cas autres que ceux liés à la sécurité et à l'intégrité du produit. Cela pourrait avoir l'effet involontaire d'interdire l'inclusion volontaire du datage ou des instructions de conservation à d'autres fins. Le Canada suggère que ce problème pourrait être résolu en supprimant le mot « uniquement », comme suit :</p> <p>Datage et instructions de conservation Le datage et les instructions de conservation doivent être fournis lorsqu'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit.</p> <p>Section 8.1.3 – Commentaire rédactionnel : Le Canada note que les mots « du » et « récipient » semblent manquer dans le paragraphe 8.1.3, le texte a été modifié comme suit : 8.1.3 Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5 ci-dessus) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient.</p>	<p><b>Canada</b></p>
<p>Le Chili accepte l'avancement à l'étape 8 et nous suggérons quelques modifications rédactionnelles pour améliorer la compréhension. Ces suggestions sont présentées plus loin dans le document.</p>	<p><b>Chili</b></p>
<p>Le Costa Rica n'a pas d'observations à faire sur le projet de directives, il soutient donc son avancement à l'étape 8.</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>
<p>La Colombie formule les observations suivantes au sujet du document . CX/FL 21/46/5 Add.1 :</p> <p>2. CHAMP D'APPLICATION [Les présentes directives] / [La présente norme] [shall] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1,2</sup> qui ne sont pas destinées à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p> <p>La Colombie souhaite connaître la portée de l'expression « ainsi que dans la présentation qui en est faite » qui est incluse dans le champ d'application du projet, car elle n'est pas claire dans le contexte du paragraphe.</p> <p>6. MENTIONS OBLIGATOIRES PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE 6.1. L'information fournie dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivantes :</p>	<p><b>Colombie</b></p>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>La Colombie estime pertinent d'inclure des informations sur les allergènes dans les aliments non destinés à la vente au détail. Elle propose donc l'ajustement suivant entre parenthèses :</p> <p>ii. si toutes ne sont pas fournies sur l'étiquette (la phrase précédente est barrée) : Des renseignements suffisants [y compris l'étiquetage de précaution des allergènes conformément à ce qui est prévu dans la NGÉDAP] pour permettre une préparation sûre et l'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail<sup>4</sup> ;</p> <p>Nous considérons que le texte du projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, compte tenu de l'analyse fournie dans le document CX/FL 21/46/5 Add.1, est prêt à être présenté à l'étape 8 en vue de son adoption par la CAC lors de sa 44<sup>e</sup> période de sessions. Il est essentiel de préciser que le texte que nous soutenons est celui qui est proposé dans ce document.</p>	
<p>Le pays estime que le document est prêt à être porté à l'étape 8 en vue de son adoption par la CAC lors de sa 44<sup>e</sup> période de sessions.</p>	Équateur
<p><u>Modifications rédactionnelles</u> L'Union européenne et ses États membres proposent en outre plusieurs modifications rédactionnelles visant à clarifier le texte et à assurer la cohérence du libellé utilisé.</p> <p>« Récipient non destiné à la vente au détail » désigne tout récipient qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur. Les denrées alimentaires contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être proposées au consommateur.</p> <p>4.7 L'étiquette et l'information qui figure dans les documents d'accompagnement ou fournie par d'autres moyens [doivent]/[devraient] être traçables à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail et procurer l'information nécessaire à l'étiquetage des aliments destinés à la vente au consommateur.</p> <p>5.4 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail [...] • porter toute autre marque indiquant que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur.</p> <p>7.1 Récipient non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments qui n'est pas susceptible de porter une étiquette, toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen (par exemple, électronique entre entreprises alimentaires) et être effectivement traçables aux denrées alimentaires présentes à l'intérieur dudit récipient.</p> <p>7.2 Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information obligatoire requise par la section 5 et l'article 6 [devrait]/[doit] être fournie pour tous les types de denrées alimentaires qu'il contient.</p>	Union européenne

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>8.1.3 Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette en vertu de la section 5 [doivent]/[devraient] figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et [doivent]/[devraient] être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient</p> <p><i>Compétence mixte</i>  <i>Vote de l'Union européenne</i>  L'Union européenne et ses États membres (EMUE) désirent remercier l'Inde et le Secrétariat canadien du CCFL pour avoir mis à jour le projet de directives d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail sur la base des observations reçues suite à la lettre circulaire CL 2019/85-FL.</p> <p>Observations au sujet du texte provisoire  L'Union européenne et ses États membres (EMUE) souhaitent proposer les modifications suivantes pour améliorer encore le texte :</p> <p>5.2 Identification des lots  Étant donné que la définition d'« entreprise alimentaire » dans le document différencie les activités de production, de transformation et de conditionnement, l'Union européenne et ses États membres (EMUE) sont d'avis que cette distinction devrait également être spécifiée dans le par. 5.2 sur l'identification des lots. En outre, il devrait être précisé que l'identification des lots se réfère à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail. L'Union européenne et ses États membres (EMUE) proposent donc les ajouts suivants :</p> <p>« Chaque récipient non destiné à la vente au détail [doit]/[devrait] être identifié par un code ou de manière à identifier clairement l'usine de production, de transformation ou de conditionnement et le(s) lot(s) des denrées alimentaires contenues dans le récipient non destiné à la vente au détail. »</p> <p>6. Exigences d'information par des moyens autres que l'étiquetage  À notre avis, la rédaction actuelle des sections 5 et 6 ne précise pas suffisamment que toutes les informations requises en vertu de la section 5 et de l'article 6.1 doivent être présentées à un seul endroit, soit sur l'étiquette, soit dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens, et que les informations requises en vertu de la section 5 doivent toujours figurer sur l'étiquette.</p> <p>Par conséquent, pour que cela soit clair, l'Union européenne et ses États membres (EMUE) proposent les modifications suivantes de la section 6 :</p> <p>« 6.1 L'information suivante [doit]/[devrait] être fournie dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les renseignements requis en vertu de la section 5 ;</li> <li>• Des renseignements suffisants pour permettre la préparation sûre et l'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail ;</li> <li>• Les contenus nets du récipient non destiné à la vente au détail.</li> </ul> <p>6.2 L'information requise en vertu de l'article 6.1 doit être traçable à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail.</p>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>6.3 Si toute l'information requise en vertu de l'article 6.1 est disponible sur l'étiquette, les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas. »</p> <p>Emploi de « doit » ou « devrait »</p> <p>L'Union européenne et ses États membres (EMUE) sont d'avis que, à moins qu'il n'y ait une raison spécifique de ne pas le faire, l'emploi de « doit » ou « devrait » devrait être cohérent dans tout le document. Si ce document est adopté en tant que directive, l'emploi de « devrait » devrait être privilégié. S'il est adopté en tant que norme, l'emploi de « doit » devrait être privilégié, comme c'est le cas dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP).</p>	
<p>Étant convenu de poursuivre la révision de ce document qui comporte encore des aspects susceptibles d'amélioration et de fournir un peu plus de clarté aux pays pour son application correcte, il est donc suggéré de ne pas passer à l'étape 8..</p>	<b>Honduras</b>
<p>L'Indonésie considère que le projet révisé de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail est prêt à être avancé à l'étape 8 pour adoption par la 44<sup>e</sup> session de la CAC.</p>	<b>Indonésie</b>
<p>Nous sommes d'accord avec les modifications apportées.</p>	<b>Iran</b>
<p>8.2.1 – Réétiquetage ou étiquette supplémentaire.</p> <p>La Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec l'ajout tardif de la dernière phrase à cette clause, sans justification claire de cet ajout. La raison pour laquelle des étiquettes supplémentaires ou un nouvel étiquetage sont utilisés est que la langue de l'étiquette originale n'est pas acceptable pour le pays de vente. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité que cet étiquetage original soit visible (non masqué). En outre, cela pourrait poser des problèmes d'espace sur les petits conteneurs non destinés à la vente au détail lorsque la langue d'origine et l'étiquetage supplémentaire/réétiquetage doivent être visibles. La Nouvelle-Zélande suggère fortement de supprimer la dernière phrase comme suit :</p> <p>8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente ou l'entreprise du secteur alimentaire du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme de réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.</p> <p>6.1 (ii) La Nouvelle-Zélande suggère fortement que le mot « obligatoire » soit inséré avant « étiquetage des aliments préemballés » afin que la clause soit libellée comme suit :</p> <p>Des renseignements suffisants pour permettre la préparation sûre et l'étiquetage obligatoire des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail .</p> <p>Il est ainsi précisé que seules les informations nécessaires pour satisfaire les exigences de l'étiquetage obligatoire sont requises plutôt que d'exiger que les informations soient également fournies pour l'étiquetage volontaire.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>5.3 –Datage et instructions de conservation. La Nouvelle-Zélande soutient l'intention de l'amendement visant à garantir que le datage et les instructions de conservation ne sont requis sur un CNR que lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec l'emploi qui est fait ici du mot « fournis », c.-à-d. Le datage et les instructions de conservation doivent être fournis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit. La Nouvelle-Zélande considère que l'utilisation du mot « fourni» en plus du mot « uniquement » restreint la fourniture volontaire de ces informations dans d'autres cas.</p> <p>Nous suggérons que le mot « requis » soit utilisé en lieu et place de « fournis » afin de maintenir la possibilité de fournir volontairement des informations sur le marquage de la date et les conditions de stockage des produits où cela n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité - c'est-à-dire pour aider à la rotation des stocks, etc.</p> <p>5.3 Le paragraphe se lirait ainsi :</p> <p>Le datage et les instructions de conservation doivent être requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p> <p>7.1 et 7.2 – La Nouvelle-Zélande propose d'utiliser un langage cohérent pour faire référence aux sections 5 et 6. Nous préférons une modification de la section 7.2 pour l'aligner sur la section 7.1, car il s'agit de la formulation la plus simple, mais à l'inverse nous pourrions également soutenir la modification de la section 7.1 pour l'aligner sur le libellé de la section 7.2.</p> <p>Notre préférence :</p> <p>7.2 Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments</p> <p>Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information obligatoire requise par les sections 5 et 6 doit être fournie pour tous les types de denrées alimentaires qu'il contient.</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient la majorité des corrections éditoriales apportées au document. Nous convenons qu'elles améliorent la lisibilité et la clarté.</p>	
<p>L'Arabie saoudite recommande l'inclusion d'une définition désignant un récipient et propose la définition suivante :</p> <p>Récipient :</p> <p>Tout matériau dans lequel une denrée alimentaire est préemballée pour être livrée à la vente en tant qu'unité individuelle distincte, que ce soit par un emballage complet ou partiel de la denrée. Il peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages lorsque ceux-ci sont proposés au consommateur.</p>	<b>Arabie saoudite</b>
<p>Singapour soutient l'adoption du projet de texte à l'étape 8 avec les corrections rédactionnelles proposées pour la section 5.2, comme indiqué ci-dessous dans le projet de texte</p> <p><u>Correction rédactionnelle en vertu de la section Section 5.2 au sujet de l'identification de lots</u> – Pour minimiser toute confusion, Singapour suggère de conserver le mot « usine de production» conformément au texte de la NGÉDAP ci-dessous, étant donné que l'information est la même.</p> <p>“4.6 Identification des lots</p>	<b>Singapour</b>



OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.	
Oui, il peut avancer à l'étape suivante.	Suisse
La Thaïlande est favorable à l'avancement de ce projet à l'étape 8 pour adoption par la CAC44..	Thaïlande
L'Uruguay apprécie le travail accompli et considère que le projet peut avancer à l'étape 8.	Uruguay
<p>Terminologie relative à un contenant de transport en vrac, <b>nouvelle Section 7.1</b> :</p> <p>Les États-Unis d'Amérique notent que les références à un « contenant de transport en vrac » ont été remplacées par « unité de transport d'aliments » telle que définie dans le <i>Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés</i> (CXC 47-2001). La définition d'unité de transport d'aliments dans le Code d'usages CXC 47-2001 est la suivante :</p> <p>« Unité de transport d'aliments inclut les véhicules de transport des aliments ou les réceptacles (tels que conteneurs, caisses, bidons, citernes) en contact avec l'aliment à bord des véhicules, avions, wagons de train, camions et bateaux et tout autre réceptacle dans lequel l'aliment est transporté. »</p> <p>Le CXC 47-2001 comprend également une définition de « vrac » [denrée alimentaire ], mais ce terme ce terme n'est pas référencé dans le texte actualisé du CNR. Le terme « vrac » est actuellement défini dans le <i>Code d'usages</i> CXC 47-2001 comme suit :</p> <p>« En vrac : signifie « une denrée alimentaire non conditionnée en contact direct avec la surface de contact de l'unité de transport d'aliments et l'atmosphère (par exemple, en poudre, en granulés ou sous forme liquide) »</p> <p>Si le Comité accepte d'inclure la référence à l'unité de transport d'aliments, alors la définition de « vrac » [denrée alimentaire] (telle que définie dans le <i>Code d'usages</i> CXC 47-2001) devrait également être incluse pour assurer la clarté de l'objet de la section.</p> <p>Oblitération de l'étiquette originale, <b>nouvelle Section 8.2.1</b> :</p> <p>Les États-Unis comprennent que l'intention de ce paragraphe est de traiter uniquement de la langue de l'étiquetage du récipient non destiné à la vente au détail et non du contenu technique de l'étiquetage. Les modifications suivantes sont suggérées pour plus de clarté dans la nouvelle section 8.2.1 :</p> <p>8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale du récipient non destiné à la vente au détail n'est pas acceptable par l'autorité compétente ou l'entreprise du secteur alimentaire du pays dans lequel le produit est vendu, alors le réétiquetage du récipient non destiné à la vente au détail est requis. Une traduction de l'information figurant sur l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement ou par des moyens &gt;&gt;appropriés&lt;&lt; autres que sur l'étiquette [delete : appropriate means] pour répondre aux exigences du pays [delete : in] dans lequel le produit est vendu. Si une nouvelle étiquette ou une étiquette supplémentaire est utilisée &gt;&gt;sur le</p>	États-Unis d'Amérique

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>réceptier non destiné à la vente au détail &lt;&lt;, elle ne doit pas masquer l'étiquette originale &gt;&gt; apposée sur le réceptier&lt;&lt;.</p>	
<p>Food Industry Asia (FIA) souhaite que ses observations sur la question (a) soient prises en compte dans le projet de directives et soutient l'avancement du document pour adoption à l'étape 8.</p> <p><u>Modifications rédactionnelles :</u></p> <p>4.1 Les principes généraux établis dans la section 3 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des réceptiers de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.</p> <p>5.3 Datage et instructions de conservation<sup>3</sup> Le datage et les instructions de conservation doivent être requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p> <p><sup>3</sup>Informations à fournir conformément au paragraphe 4.7 (vii) de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985)</p> <p>7.3 Dans le cas d'un réceptier non destiné à la vente au détail, qui donne un accès visuel et lisible à tous les renseignements requis à la section 5 figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées présentes à l'intérieur de ces contenants, les renseignements prévus à la section 5 ne sont pas requis.</p> <p>8.1.3 Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5 ci-dessus) doivent figurer bien en vue sur le réceptier non destiné à la vente au détail et doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du réceptier.</p>	<p><b>Food Industry Asia</b></p>
<p>Food Industry Asia (FIA) propose les modifications suivantes au projet révisé de directives sur l'étiquetage des réceptiers non destinés à la vente au détail :</p> <p>(1) Insertion de la phrase « à moins qu'il y ait une contrainte d'espace » à la section 8.2.1 pour permettre une certaine flexibilité en cas de contraintes d'espace lors de l'apposition d'une nouvelle étiquette.</p> <p>8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente ou l'entreprise du secteur alimentaire du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette devrait être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement ou par des moyens autres que sur l'étiquette pour répondre aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu. Si une nouvelle étiquette ou une étiquette supplémentaire est utilisée, elle ne doit pas masquer l'étiquette originale, à moins qu'il y ait une contrainte d'espace.</p> <p>(2) Ajout du mot " obligatoire " au paragraphe 6.1(ii) pour préciser que seules les informations nécessaires à l'étiquetage obligatoire sont requises, plutôt que d'exiger que les informations soient également fournies pour l'étiquetage volontaire.</p>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>Informations suffisantes pour permettre la préparation sûre et l'étiquetage obligatoire des aliments préemballés à partir de l'aliment contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail.</p>	
<p>L'ICBA appuie l'avancement du texte à l'étape 8 pour adoption par la CAC44. Toutefois, l'ICBA to Step 8 for adoption by CAC44. However, ICBA propose les observations spécifiques suivantes sur le projet de directives (malheureusement, le projet de lignes directrices n'est pas disponible dans le système OCS pour permettre la révision, de sorte que les changements proposés sont présentés ci-dessous sans que les modifications apparaissent dans le texte :</p> <p><u>Modification proposée du par. 4.1</u> : Les principes généraux établis dans la section 3 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP CXS 1-1985) devraient s'appliquer également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.</p> <p><u>Motif</u> : En réponse aux observations concernant la possibilité qu'une incohérence soit décelée entre les paragraphes 4.1 et 4.2, l'ICBA suggère une formulation révisée qui pourrait améliorer la clarté. En outre, nous suggérons qu'il serait utile de préciser que le point 4.1 se réfère à une section spécifique de la NGÉDAP plutôt qu'à des "principes généraux" non spécifiés.</p> <p><u>Modification proposée de la section 5.3</u>: Datage et instructions de conservation<sup>3</sup> Le datage et les instructions de conservations doivent être fournis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.</p> <p><sup>3</sup>Informations à fournir conformément au paragraphe 4.7 (vii) de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985)</p> <p><u>Motif</u> : Nous pensons qu'il est important de préciser à quelle « section pertinente» de la NGÉDAP il est fait référence dans la note 3 de bas de page..</p> <p><u>Modification proposée de la section 7.3</u> : Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail, qui permet un accès visuel et lisible à toutes les informations requises par la section 5 sur l'étiquette des aliments préemballés qu'il contient, les informations <u>stipulées à la section 5 ne sont pas requises</u>.</p> <p><u>Motif</u> : Correction rédactionnelle</p> <p><u>Modification proposée du par. 8.1.3</u> :. Les informations devant obligatoirement être indiquées sur l'étiquette (section 5 ci-dessus) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient.</p> <p><u>Motif</u> : Correction rédactionnelle</p> <p><u>Observation au sujet du par.8.2.1</u> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente ou l'entreprise du secteur alimentaire du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette devrait être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement ou par des moyens autres que sur l'étiquette.</p>	<p><b>ICBA</b></p>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p><u>Observation</u> : L'ICBA demande respectueusement au Comité de discuter de la nécessité de la dernière (nouvelle) phrase de cette disposition. Nous notons que toutes les informations pertinentes de l'étiquette originale seraient présentes sur l'étiquette traduite, de sorte que l'on ne voit pas clairement quel avantage il y aurait à s'assurer que l'étiquette originale reste visible.</p>	
<p><u>Concernant le point 5.4</u> Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail, nous réitérons notre suggestion faite en 2019 :</p> <p>a) Pour les articles alimentaires emballés dans de grands conteneurs (par exemple, des bag-in-box de 10 ou 20 kg, des fûts de 200 kg, des bacs ou des conteneurs semi-vrac de 1 000 kg, etc.), qui ne sont manifestement pas destinés à la vente au détail, l'étiquetage devrait être exclu.</p> <p>b) Les produits alimentaires fabriqués pour des clients spécifiques du secteur de la restauration et destinés à une manipulation et une transformation ultérieures doivent être exclus, quelle que soit la taille de leur emballage.</p> <p>La raison de cette demande est que les produits sont destinés « exclusivement » à des clients bien identifiés et ne seront pas distribués sur le marché. Comme indiqué au point 3 « Principaux points de discussion au sein du GTÉ ii) Principes généraux », la classe du récipient est basée sur l'intention du fabricant.</p> <p>L'obligation de mentionner sur l'étiquette qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail n'est pas requise pour les fûts de 200 kg ou les bacs de 1 000 kg, alors que le projet prévoit une exclusion uniquement pour les citernes ou les barges de produits en vrac.</p> <p>Nous pourrions demander à la Commission du Codex d'insérer la description obligatoire uniquement pour les contenants dont la taille est telle qu'ils peuvent être confondus avec des récipients de détail. Pour les produits à base de tomates, la limite pourrait être de 5 kg ou de 10 kg. En d'autres termes, si la taille du contenant est inférieure à 10 kg mais qu'il n'est pas destiné au consommateur final, cela devrait être indiqué sur l'étiquette, sinon il n'y a pas besoin de l'indiquer.</p>	<p><b>World Processing Tomato Council</b></p>
<p>FoodDrinkEurope n'a pas d'autres observations et soutient l'avancement du projet à l'étape 8.</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p>
<p>IFU soutient l'avancement du texte à l'étape 8 pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius (CAC) 44..</p>	<p><b>IFU</b></p>
<p>Examiner si le document final doit être adopté en tant que <b>norme</b> ou en tant que <b>directive</b>, en tenant compte de la clarification fournie par le secrétariat du Codex lors du CCFL45 (voir le paragraphe 3a du document CX/FL 21/46/5 Add.1).</p>	
<p>L'Australie prend note de l'avis fourni par le Secrétariat du Codex lors de la réunion du CCFL45 selon lequel il n'y a pas d'orientation claire pour savoir quand un document doit être une directive ou une norme, mais que le texte actuel a été rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes (REP19/FL par. 61). Nous soutenons donc l'adoption en tant que norme.</p>	<p><b>Australie</b></p>
<p>Le Canada soutient l'adoption du texte en tant que norme, conformément à la clarification fournie par le Secrétariat du Codex lors du CCFL45 et comme indiqué dans la section 3 de la section Analyse et examen des observations du CX/FL 21/46/5 Add.1.</p>	<p><b>Canada</b></p>
<p>Le Chili convient qu'il devrait s'agir d'une norme.</p>	<p><b>Chili</b></p>
<p>La Colombie est d'avis que le texte peut être adopté en tant que norme.</p>	<p><b>Colombie</b></p>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
Le Costa Rica est favorable à l'adoption du texte en tant que norme, en raison de sa similitude avec la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) et compte tenu de l'explication fournie par le Secrétariat du Codex lors du CCFL45.	<b>Costa Rica</b>
Selon la clarification fournie par le Secrétariat du Codex, qui stipule que: «...bien qu'il n'existe pas de directives claires dans le Codex quant au moment où un document doit devenir une directive ou une norme, le texte actuel a été rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes, de sorte qu'il peut être appelé Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Le Secrétariat a en outre fait remarquer que la dénomination du texte n'entraînerait aucune différence quant à la signification et aux implications d'une norme ou d'une ligne directrice du Codex ».  Par conséquent, le pays estime qu'il devrait être adopté en tant que norme..	<b>Équateur</b>
La préférence de l'Union européenne et de ses États membres (EMUE) est que le document final soit adopté à titre de directive.	<b>Union européenne (EMUE)</b>
Nous sommes d'accord sur le fait que ce document devrait être désigné en tant que norme et non de directive..	<b>Honduras</b>
L'Indonésie considère que ce document devrait être élaboré en tant que directive.	<b>Indonésie</b>
Pour décider si le document final doit être adopté comme une norme ou une directive, il serait préférable de le considérer comme une norme.	<b>Iran</b>
As per our previous comments and in line with advice shared at CCFL45 by the Codex secretariat New Zealand supports this guidance being a being a standard	<b>Nouvelle-Zélande</b>
L'Arabie saoudite soutient l'avancement de ce projet et son adoption en tant que norme..	<b>Arabie saoudite</b>
Singapour a pris note de l'avis du Secrétariat du Codex lors de la session du CCFL45, selon lequel il n'existe pas d'orientation claire quant à savoir si un document doit être une directive ou une norme, et que le texte actuel est rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes. Le Secrétariat du Codex a en outre fait remarquer que la dénomination du texte n'entraînerait aucune différence quant à la signification et aux implications d'une norme ou d'une ligne directrice du Codex.  Compte tenu de ce qui précède, Singapour serait favorable à l'adoption du projet de texte en tant que norme..	<b>Singapour</b>
Directive.	<b>Suisse</b>
La Thaïlande est d'avis que ce document devrait être une directive que les États membres devraient examiner et appliquer le cas échéant. En outre, la façon dont la section 4 Principes généraux est rédigé, en particulier les paragraphes 4.2 et 4.5, va dans le sens d'une directive.  Cependant, si la majorité des États membres considèrent ce document comme une norme, ces paragraphes devraient être reconsidérés et éventuellement omis.  Par référence au par. 4.6, nous suggérons de déplacer le texte en préambule de la section 5 Mentions d'étiquetage obligatoires avant la phrase existante, « Les renseignements suivants... ». Cet ajout rendrait plus claire la relation entre la section 5 et la section 6.	<b>Thaïlande</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
L'Uruguay considère qu'il devrait être adopté en tant que norme, de sorte à présenter les mêmes caractéristiques du document CXS 1-1985, étant entendu qu'il couvre des aspects analogues pour un groupe d'aliments non couverts par cette norme. Il a également été tenu compte de ce qui a été mentionné au paragraphe 3 concernant la structure.	Uruguay
Les États-Unis d'Amérique n'ont aucune préférence pour désigner le document final de « norme » ou « directive ».	États-Unis d'Amérique
FIA soutient l'adoption du document final en tant que norme.	Food Industry Asia
WPTC réitère sa position selon laquelle il doit s'agir d'une directive et non d'une norme. Notre justification est donnée par le fait que les législations nationales sont très différentes et complexes dans le monde entier. Il est préférable d'adopter une approche fondée sur des lignes directrices pouvant servir de référence, en particulier pour les pays en développement qui exportent tant de matières premières et d'aliments dans des formats autres que la vente au détail.	The World Processing Tomato Council
L'ICBA soutient l'adoption du document en tant que norme, car il a été rédigé dans le style d'une norme (par ex., il contient des éléments obligatoires) et a beaucoup de points communs avec la NGÉDAP.	ICBA
Nous pensons que ce document peut être considéré comme une spécification supplémentaire de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) et pour des raisons de cohérence, nous pensons que le document final peut être adopté comme norme.	FoodDrinkEurope
IFU soutient l'adoption du document en tant que norme, car il a été rédigé dans le style d'une norme (par ex., il contient des éléments obligatoires) et a beaucoup de points communs avec la <i>Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP).	IFU
Examiner l'avant-projet d'amendement au Manuel de procédure pour adoption par la CAC44 (voir Annexe II du document CX/FL 21/46/5 Add.1). Êtes-vous d'accord avec l'amendement proposé au MP ?	
<p>L'Australie soutient les avant-projets d'amendements au Manuel de procédure pour adoption, mais note que la nouvelle formulation fait référence à "pre-packaged" plutôt qu'à "prepackaged" [comme défini dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985)], inclut une référence inutile à « ligne directrice» et que l'absence de « denrées alimentaires » rend le nom de la norme/directive incomplet. Nous proposons donc le texte suivant :</p> <p>Lorsque le champ d'application de la norme n'est pas limité aux aliments préemballés, une disposition relative à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail peut être incluse comme suit :</p> <p>« L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la (Norme/Directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires. »</p>	Australie
<p>D'une manière générale, le Canada appuie les avant-projets d'amendements au Manuel de procédure, en apportant les précisions suivantes :</p> <p>Manuel de procédure</p> <p>1. Conformément au libellé de la version précédente du Manuel de procédure, qui stipule que « les informations sur .....12 devrait être conforme.....», le Canada suggère de remplacer "devrait" par "doit" pour lire :</p> <p>"L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme aux lignes directrices (norme/directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail."</p>	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
<p>2. Le Canada suggère qu'il pourrait y avoir du texte supplémentaire nécessaire pour répondre aux exigences trouvées dans les normes de produits individuels. Le nouveau texte du Manuel de procédure se limite à traiter les dispositions figurant dans le guide sur l'étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail. Il n'est pas clair que cela inclurait tout étiquetage supplémentaire trouvé dans les normes de produits, qui est actuellement traité par les notes de bas de page :</p> <p><sup>12</sup> Les comités du Codex devraient décider des dispositions à inclure.</p> <p><sup>13</sup> Les comités du Codex peuvent décider que des informations supplémentaires sont nécessaires sur le récipient. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la nécessité d'inclure des instructions de conservation sur le récipient.</p> <p>Étant donné que la note de bas de page 13 indique que les comités du Codex peuvent décider que d'autres informations doivent figurer sur le récipient, il pourrait s'agir d'un étiquetage spécifique à un produit qui n'est pas abordé dans la section 5 de la (norme/directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.</p> <p>Pour remédier à ce problème, il est suggéré de conserver l'une des notes de bas de page, qui se lirait comme suit :</p> <p>«L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la directive (norme/directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail<sup>13</sup>. »</p> <p>Nouvelle note de bas de page 13 à lire comme suit : <sup>13</sup> « Les Comités du Codex peuvent décider que des informations supplémentaires spécifiques à un aliment donné, et qui ne sont pas mentionnées dans la (Norme/Directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, doivent figurer sur le récipient. »</p> <p>Pour toute information spécifique à un aliment donné qui est identifiée comme étant requise, mais qui ne figure pas sur le contenant, le Canada considérerait qu'elle est requise sur la documentation d'accompagnement ou par d'autres moyens, conformément à l'al. 6.1(ii) de la (Norme/Directive) sur l'étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail.</p>	
Le Chili approuve l'amendement.	<b>Chili</b>
La Colombie approuve l'amendement au Manuel de procédure pour adoption par la CAC lors de sa 44 <sup>e</sup> période de sessions.	<b>Colombie</b>
Le Costa Rica soutient l'avant-projet d'amendements au Manuel de procédures afin de préciser que les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes de produits doivent faire référence à la présente norme ou directive et assurer ainsi la cohérence entre tous les documents.	<b>Costa Rica</b>
Oui, nous sommes d'accord.	<b>Équateur</b>
L'EMUE est en accord avec l'avant-projet d'amendements au Manuel de procédure proposé dans l'Annexe II au document CX/FL 21/46/5 Add. 1.	<b>Union européenne</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
Les membres du sous-comité CCFL-HN, sont d'accord avec l'amendement au Manuel de procédure du Codex proposé dans l'Annexe II	<b>Honduras</b>
L'Indonésie est d'accord avec l'amendement au Manuel de procédure proposé.	<b>Indonésie</b>
Oui, l'Iran est d'accord.	<b>Iran</b>
La Nouvelle-Zélande soutient l'avant-projet d'amendements au Manuel de procédure.	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Singapour est en faveur de l'avant-projet d'amendements au Manuel de procédure.	<b>Singapour</b>
Oui.	<b>Suisse</b>
La Thaïlande est en faveur de l'avant-projet d'amendements au Manuel de procédure, notant que le nom correct de ce document à adopter remplacerait le texte « ..la ligne directrice (norme/directive sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ».	<b>Thaïlande</b>
L'Uruguay partage l'amendement apporté au Manuel de procédure	<b>Uruguay</b>
Les États-Unis d'Amérique sont convenus avec les modifications proposées au Manuel de procédure du Codex, puisque l'amendement fait simplement référence à la nouvelle norme/directive sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, en tant que texte de référence fondamental en la matière. Les États-Unis observent que le texte à venir nécessitera également l'adoption d'amendements conformes à d'autres normes existantes qui comportent des dispositions sur les récipients non destinés à la vente au détail. Les États-Unis suggèrent que nous demandions conseil au Secrétariat du Codex quant à la manière la plus efficace d'y parvenir dans le cadre du processus du Codex.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
FIA est d'accord avec l'amendement au Manuel de procédure proposé.	<b>Food Industry Asia</b>
Oui.	<b>World Processing Tomato Council</b>
Oui, l'ICBA soutient la proposition d'amendement au Manuel de procédure visant à préciser que les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail figurant dans les Normes de produits doivent faire référence à ces lignes directrices.	<b>ICBA</b>
FoodDrinkEurope estime que l'amendement proposé est utile. L'adoption du projet de texte en tant que « norme » garantirait la cohérence entre les documents. Par conséquent, nous soutenons l'amendement proposé.	<b>FoodDrinkEurope</b>
IFU soutient la proposition d'amendement au Manuel de procédure, telle que décrite à l'Annexe II de la lettre circulaire, afin de préciser que les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes de produits doivent faire référence aux lignes directrices finales.	<b>IFU</b>